



Ville
de Matane

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

7 juillet 2008

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-176 SUR LA NUISANCE CAUSÉE PAR LA MARCHE AU RALENTI DES MOTEURS

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2008-509 lors de la séance générale du Conseil tenue le 7 juillet 2008 et à laquelle étaient présents madame la conseillère France Caron et messieurs les conseillers Jérôme Landry, Bertrand Bernier, Mario Côté, Michel Savard, Mario Hamilton, Victor Truchon et Guy A. Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de madame Linda Cormier, mairesse et suivant un avis de motion donné par le conseiller Guy A. Gauthier à la séance spéciale du Conseil tenue le 2 juillet 2008.

Attendu que les gaz d'échappement gênent l'entourage et qu'ils constituent un risque pour la santé des enfants et des personnes souffrant de troubles respiratoires;

Attendu que ce sont aussi ces gaz qui accentuent l'effet de serre et qu'ils contribuent ainsi aux changements climatiques;

Attendu que la Ville de Matane désire diminuer les nuisances causées par les gaz d'échappement émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules à moteur immobilisés;

Attendu l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy A. Gauthier à la séance spéciale tenue le 2 juillet 2008;

Pour ces motifs, le Conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-176 soit et est, par les présentes, adopté ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

- 1) *Marche au ralenti* : l'expression « marche au ralenti » signifie le fait de laisser tourner le moteur d'un véhicule pendant que le véhicule en question n'est pas en mouvement et n'est pas utilisé pour faire fonctionner de l'équipement auxiliaire essentiel à l'accomplissement des fonctions de base dudit véhicule; l'expression « tourner au ralenti » a la même signification.

- 2) *Moteur* : le mot « moteur » signifie un moteur à combustion.
- 3) *Pratique agricole normale – Pratique* :
 - a) qui est menée conformément aux normes et coutumes requises et acceptables qui sont établies et suivies par des entreprises agricoles de même type dans des circonstances semblables, ou
 - b) qui fait appel à des technologies innovatrices conformes aux nouveaux modes de gestion agricole acceptés.
- 4) *Véhicule* : Le mot « véhicule » signifie tout véhicule automobile, remorque, tracteur même agricole, ou machine à construire des routes, tels qu'ils sont définis dans le Code de la route, et tout véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance autre que la force musculaire, à l'exception des voitures d'un train électrique ou hybride diesel-électrique.
- 5) *Véhicule-atelier* :
 - a) qui contient de l'équipement alimenté en courant par le moteur du véhicule, ou
 - b) qui sert à prendre des mesures ou à faire de l'observation et est utilisé par un service public municipal ou au nom d'un tel service ou encore qui est un véhicule du service de police, d'incendie ou d'ambulance.
- 6) *Véhicule privé de transport en commun* : L'expression « véhicule privé de transport en commun » signifie tout autobus d'excursion, autobus scolaire ou autocar.

ARTICLE 3.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Il est interdit de faire ou de laisser tourner au ralenti le moteur d'un véhicule pendant plus de trois (3) minutes consécutives aux cours d'une période de soixante (60) minutes.
2. L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :
 - a) véhicules engagés dans des opérations de secours;
 - b) véhicules-ateliers pendant qu'ils sont utilisés pour l'accomplissement de leurs fonctions de base;
 - c) véhicules dont le moteur doit tourner au ralenti pour en permettre l'entretien ou la réparation;
 - d) véhicules blindés, lorsqu'une personne se trouve à l'intérieur pour en surveiller le contenu ou pendant leur chargement ou déchargement;
 - e) véhicules devant demeurer immobiles en raison d'une urgence, de la circulation, des conditions météorologiques ou de problèmes mécaniques indépendants de la volonté du conducteur;

- f) véhicules participant à un défilé, à une course ou à toute autre activité autorisée par le Conseil;
- g) véhicules privés de transport en commun devant s'arrêter en route ou à un terminus pour laisser monter ou descendre des passagers;
- h) véhicules transportant une personne ayant des problèmes de santé en raison desquels la température ou le taux d'humidité du véhicule doit être maintenu à un certain niveau, lorsque cette condition est confirmée par écrit par un médecin;
- i) véhicules occupés, lorsque la température à l'extérieur est supérieure à 27°C avec le facteur humidex ou inférieur à 5°C avec le facteur de refroidissement éolien, selon les données fournies par Environnement Canada;
- j) véhicules assurant des services municipaux; ces véhicules sont assujettis à la politique sur les moteurs tournant au ralenti des véhicules ou machines municipaux;
- k) véhicules utilisés dans le cadre d'une pratique agricole normale;
- l) véhicules, y compris les véhicules hybrides, qui éliminent les émissions de gaz à effet de serre et des principaux contaminants atmosphériques pendant que leur moteur tourne au ralenti.

ARTICLE 4.

ADMINISTRATION ET APPLICATION

L'administration et l'application du présent règlement peuvent être faites par tout employé de la Ville de Matane autorisé à faire appliquer la réglementation.

ARTICLE 5.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est coupable et commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ pour une personne physique et de 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 6.

INTERPRÉTATION

(1) Dans le présent règlement,

- (a) un mot au singulier comprend le pluriel selon le cas, et vice versa;
- (b) un mot au singulier revêt le même sens au pluriel.

- (2) Si un tribunal compétent déclare invalide ou inopérant un article ou une disposition du présent règlement, l'intention du Conseil municipal en adoptant le présent règlement est que toute autre disposition légale dudit règlement soit appliquée conformément à son énoncé et dans la mesure possible conformément à la loi.

ARTICLE 7. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 8. **TITRE ABRÉGÉ**

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement sur la marche au ralenti ».

La greffière,

La Mairesse,

Dominique Tancrède,
Avocate

Linda Cormier

Copie certifiée conforme
à Matane, ce 9 juillet 2008

La greffière,



Dominique Tancrède,
avocate